

**DESTINATAIRE** : *******EXPÉDITEURS** : *****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 3 DÉCEMBRE 2018**OBJET** : **PAIEMENT PAR ÉMISSION D' ACTIONS
CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES RELATIFS AUX ENTREPRISES
N/RÉF. : 14-022144-001**

La présente est pour faire suite à la demande ***** , concernant le paiement, par l'émission d'actions, d'une dépense admissible à un crédit d'impôt remboursable relatif aux entreprises. Les précisions que vous souhaitez obtenir sont détaillées *****¹.

De façon générale, une dépense doit être payée ou versée pour donner droit à un crédit d'impôt remboursable. Actuellement, les modes de paiement acceptés par Revenu Québec en ce qui concerne les expressions « payé » ou « versé » utilisées dans les différents crédits d'impôt sont :

- l'argent comptant;
- les chèques;
- l'échange de biens ou de services;
- l'émission d'actions ordinaires ou privilégiées.

En ce qui concerne l'émission d'actions, vous considérez que pour être admissible en dépense, ce mode de paiement doit remplir les conditions suivantes :

¹ Votre demande fait suite ***** , qui visait à confirmer que les lettres d'interprétation n° 00-011189 « Application de l'article 179 de la Loi sur les impôts » du 25 janvier 2002 et n° 03-010008 « Opérations non monétaires - Émission d'actions » du 20 janvier 2003, reflètent la position de Revenu Québec en matière de paiement d'une dépense par l'émission d'actions.

-
- Le montant du paiement doit correspondre au montant convenu entre les parties lors de la facturation des services rendus qui sera porté au compte du capital-actions de l'émetteur, et qui normalement sera égal à la juste valeur marchande des actions émises.
 - Le montant doit être raisonnable.

La présente demande vise à valider votre compréhension de l'admissibilité du mode de paiement en actions et vérifier quelles dépenses peuvent être considérées comme étant « payées » ou « versées » pour l'application des différents crédits d'impôt remboursables. De plus, vous désirez connaître l'impact de la règle du « numéraire », prévue dans certains crédits d'impôt, sur ce mode de paiement.

VERSÉ, PAYÉ ET PAIEMENT EN NATURE

Généralement, les dépenses admissibles aux différents crédits d'impôt relatifs aux entreprises exigent qu'elles soient engagées et versées (ou payées). À notre avis, l'utilisation du mot « versé » est synonyme du mot « payé » dans le contexte de ces crédits d'impôt. D'ailleurs, le législateur traduit généralement le mot « versé » par le mot « *paid* ». On note également à l'intérieur d'une même section, comme la section II.6.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », relative au crédit pour le design, que le législateur utilise indistinctement le mot « versé » ou le mot « payé » pour décrire un même contexte².

Nous croyons également que cela reflète la politique fiscale souhaitée par le ministère des Finances du Québec. En effet, dans le cadre de l'introduction d'une modification³ apportée aux crédits d'impôt du domaine culturel, nous avons obtenu une précision à l'effet que le troc pourrait continuer d'être un mode de paiement valable. Cette annonce prévoyait que :

« De façon générale, les dépenses donnant droit aux différents crédits d'impôt remboursables prévus par la législation fiscale doivent être payées avant que ces crédits d'impôt soient demandés [...]. »

² En effet, par exemple, l'article 1029.8.36.5 de la LI traite de dépense payée qui est attribuable au salaire versé par un consultant externe à un designer admissible alors que l'article 1029.8.36.7 de la LI fait référence au salaire payé à un designer admissible.

³ Québec, ministère des Finances, bulletin d'information 2001-6 du 5 juillet 2001, p. 33, « 2.1.4. Modification au délai à l'intérieur duquel les dépenses donnant droit aux crédits d'impôt remboursables relatifs au domaine culturel doivent être payées ».

[...]

Il suffira dorénavant, à l'instar des autres crédits d'impôt remboursables, que les dépenses donnant droit aux différents crédits d'impôt remboursables relatifs au domaine culturel soient payées au moment de la demande du crédit d'impôt, sous réserve des conditions par ailleurs applicables à chacun de ces crédits d'impôt. ».

L'article 1553 du Code civil du Québec, ci-après désigné « CcQ », mentionne que par paiement, on entend non seulement le versement d'une somme d'argent pour acquitter l'obligation, mais aussi l'exécution même de ce qui est l'objet de l'obligation.

« Ainsi, le paiement constitue non seulement le versement d'une somme d'argent servant à acquitter une obligation pécuniaire, comme on peut le concevoir suivant une acception populaire, mais aussi, suivant une conception juridique, l'exécution même de toute prestation qui constitue l'objet de l'obligation, qu'il s'agisse d'une obligation de faire, de ne pas faire, de verser une somme d'argent, de livrer un bien ou le dépôt d'une garantie, etc. »⁴.

Le créancier ne peut toutefois pas être contraint de recevoir autre chose que ce qui lui est dû, quoique ce qui est offert soit d'une plus grande valeur (article 1561 du CcQ).

Ainsi, lorsqu'un mode de paiement n'est pas spécifiquement exigé par la législation, tout mode de paiement convenu entre le débiteur et le créancier pourra être accepté par Revenu Québec.

Cas particulier du paiement d'une dépense par l'émission d'actions

Comme nous le mentionnions *****, les positions énoncées dans les lettres d'interprétation n° 00-011189 et n° 03-010008 reflètent la position de Revenu Québec en matière de dépense « payée » ou « versée » par une société au moyen d'une émission d'actions. Dans l'opinion n° 03-010008⁵, nous avons conclu que l'émission d'actions pouvait constituer le paiement d'un montant aux fins de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI.

⁴ Vincent KARIM, *Les obligations – volume 2*, 4^e éd., Montréal, Les Éditions Wilson & Lafleur Ltée, 2015, p. 328.

⁵ Lettre d'interprétation 03-010008, précitée note 1, concernant le traitement de certaines opérations non monétaires aux fins du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores prévu aux articles 1029.8.36.0.0.7 et 1029.8.36.0.0.8 de la LI.

À cette occasion, nous avons également référé à la doctrine en comptabilité qui précise que dans le cas d'émission d'actions en échange de services ou de biens autres qu'en argent, la dépense correspond à la juste valeur marchande des biens ou des services ou à la juste valeur marchande des actions émises, si celle-ci est plus facile à établir.

Cette position est d'ailleurs reprise dans le Communiqué 2005-080 du 17 novembre 2005 du ministre des Finances du Canada, lequel écrivait, lors d'une proposition de modification législative en réaction à la décision *Alacatel Canada Inc.*⁶, que :

« De façon générale, une dépense est constatée pour les fins du régime fiscal dans la mesure où le contribuable a versé une contrepartie sous forme d'argent ou de valeur pécuniaire. Sont des exemples de contreparties non monétaires la prestation de services, la fourniture d'un bien meuble ou immeuble et la prise en charge d'une dette. L'émission d'actions par une société, en échange de marchandises ou de services fournis à celle-ci, peut aussi être considérée comme une dépense pour les fins de l'impôt sur le revenu. [...] »

Toutefois, dans une décision rendue en février 2005, la Cour canadienne de l'impôt a permis à une société de demander un crédit d'impôt pour RS&DE au titre de l'excédent de la juste valeur marchande d'actions qu'elle avait émises sur le prix d'exercice qui lui était payable pour ses actions aux termes d'un régime d'options d'achat d'actions des employés. [...] malgré le fait que l'excédent ne représentait pas une somme investie dans la société d'après les paramètres de la méthode traditionnelle de constatation des dépenses mentionnées ci-dessus, la Cour a statué qu'il constituait une dépense donnant droit au crédit d'impôt pour RS&DE. »

(Notre soulignement)

Le ministre des Finances du Canada considère que ces excédents ne devraient pas être considérés comme des dépenses pour les fins du programme d'encouragement fiscal à la RS&DE et a annoncé des modifications législatives en ce sens : « cet excédent ne sera pas reconnu à titre de dépense pour les fins de l'impôt sur le revenu »⁷.

⁶ *Alcatel Canada Inc. v. The Queen*, 2005 CCI 149.

⁷ Voir le Communiqué 2005-080 du 17 novembre 2005. Pour ce faire, la législation fédérale a été modifiée par l'introduction de l'article 143.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR », lequel est réputé être entré en vigueur le 17 novembre 2005 (L.C. 2013, c. 34). Voir plus particulièrement le paragraphe 143.3(2) et l'alinéa 143.3(3) b de la LIR.

Les modifications apportées à la suite de cette annonce vont plus loin avec l'ajout de l'alinéa 143.3(3)(a) de la LIR qui limite la dépense d'une société, lors d'une émission d'actions (sauf si elle est émise à la suite de l'exercice d'une option d'achat d'actions), à la juste valeur marchande du bien transféré à la société ou des services qui lui ont été fournis, en échange de l'action émise.

Rappelons que dans le cadre du Discours sur le budget 2006-2007 du 23 mars 2006, le ministère des Finances du Québec a annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée de façon déclaratoire pour y intégrer les mesures fédérales relatives à la constatation des dépenses au titre desquelles un contribuable peut demander une déduction ou un crédit d'impôt.

En 2017, le titre X du livre VI de la partie I de la LI intitulé « Restrictions et limitation des dépenses » a été ajouté dans la législation québécoise⁸. Plus particulièrement, l'article 851.58 de la LI comporte des règles équivalentes à celles prévues au paragraphe 143.3(3) de la LIR. En conséquence, sous réserve des limitations prévues aux articles 851.55 à 851.64 de la LI, comme la limitation du paragraphe a de l'article 851.58 de la LI, l'émission d'une action pourra être considérée à titre de paiement d'une dépense relative à un service rendu et pourra être prise en compte dans le calcul des dépenses admissibles à un crédit d'impôt.

D'ailleurs, dans l'affaire *Transalta Corporation*⁹, la Cour canadienne de l'impôt confirme qu'une dépense peut être constatée, à des fins fiscales, lorsque des services sont rendus en contrepartie d'une émission d'actions :

« [100] La Cour retient l'argument de l'avocat de l'appelante selon lequel la preuve produite en l'espèce indique que l'appelante a satisfait aux exigences de la Loi canadienne sur les sociétés par actions[12], qui prévoit que les services doivent être rendus par les personnes en faveur de qui les actions sont émises et que la valeur des services doit être au moins égale à la valeur des actions qui ont été émises en contrepartie de ces services[13]. La décision *Teleglobe Canada Inc.* s'applique dans ce cas-ci ainsi que la décision *Lockhart c. La Reine*, 2008 CCI 156 (CanLII), 2008 DTC 3044.

[101] En fin de compte, la Cour est convaincue qu'en l'absence d'une preuve contraire, et il n'en existe aucune en l'espèce, le montant indiqué par l'appelante à titre de contrepartie de l'émission des actions, lequel a été

⁸ Projet de loi n° 112 sanctionné le 8 février 2017 (2017, chapitre 1).

⁹ *Transalta Corporation c. La Reine*, 2012 CCI 86.

ajouté au montant du capital déclaré de l'appelante à l'égard de cette émission, représente à la fois la valeur de cette contrepartie et le montant de la dépense effectuée par l'appelante par suite de l'émission des actions. »

(Notre soulignement)

Enfin, en ce qui concerne vos questionnements relatifs aux souscriptions d'actions et à l'acquisition par un sous-traitant d'un droit dans l'entreprise ou le bien d'un contribuable, nous vous référons aux opinions rendues par Revenu Québec à ce sujet dans les dossiers n° 13-018551-001¹⁰, n° 13-019441-001¹¹ et n° 14-020267-001¹².

TYPE DE DÉPENSES ADMISSIBLES AUX FINS DES CRÉDITS D'IMPÔT

« Traitement ou salaire »

Par exemple¹³, selon le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia désigne un ensemble de montants qui comprend notamment les traitements ou salaires imputables au bien que la société a engagés et versés, à l'égard de ses employés admissibles, pour des travaux de production admissibles.

L'expression « traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la LI. Ces chapitres I et II se trouvent aux articles 32 à 58.3 de la LI. Quoique certains crédits d'impôt utilisent plutôt l'expression « salaire », la même définition est prévue dans de nombreux autres crédits d'impôt relatifs aux entreprises.

L'expression « montant » est définie à l'article 1 de la LI et signifie de l'argent, des droits ou choses exprimés en termes de montant d'argent, ou leur valeur exprimée en argent.

¹⁰ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 13-018551-001, « Souscription d'actions privilégiées et paiements incitatifs – Article 1029.6.0.0.1 et paragraphe w de l'article 87 de la Loi sur les impôts », 18 novembre 2013.

¹¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 13-019441-001, « Souscription d'actions et aide non gouvernementale – Article 1029.6.0.0.1 et paragraphe w de l'article 87 de la Loi sur les impôts », 20 mai 2014.

¹² Revenu Québec, Lettre d'interprétation 14-020267-001, « Aide non gouvernementale et actions privilégiées – Article 1029.6.0.0.1 et paragraphe w de l'article 87 de la Loi sur les impôts », 20 mai 2014.

¹³ Puisqu'il serait difficile de traiter l'ensemble des crédits d'impôt relatifs aux entreprises, nous avons choisi le crédit pour les titres multimédias.

Conformément à l'article 32 de la LI, un particulier doit inclure à titre de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi toute rémunération qu'il a reçue, ce qui comprend notamment le salaire, les gratifications et les avantages imposables.

Par ailleurs, l'expression « salaire » tel qu'employée à l'article 32 de la LI n'est pas définie et requiert d'utiliser le sens courant de ce terme. Ainsi, cette expression signifie généralement la partie fixe et régulière de la rémunération en argent qu'un employé touche, pour l'exercice des fonctions normales de son poste, mis à part les allocations, les primes de rendement, les gratifications ou autres formes de rémunération¹⁴.

Il est possible qu'un contribuable puisse payer en nature un salaire dû, par exemple en émettant des actions de la société employeuse pour des services passés et impayés, malgré que cette situation puisse être exceptionnelle, notamment en considérant les articles 40, 42 et 93 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1)¹⁵. Il est également possible qu'une gratification soit payée en actions¹⁶.

Dans ces circonstances, une analyse de la juste valeur marchande du paiement en nature ainsi qu'une analyse de sa raisonabilité doivent être effectuées¹⁷. Un tel paiement pourrait donc être une dépense admissible aux fins des différents crédits d'impôt¹⁸.

De plus, l'expression « traitement ou salaire » comprend les avantages imposables monétaires et ceux non monétaires et inclut donc des avantages imposables réputés, tels un droit d'usage d'une automobile et des intérêts réputés sur un prêt consenti à un employé.

La position historique de Revenu Québec a été de limiter la déduction d'une telle dépense au titre du « traitement ou salaire » dans le calcul d'un crédit d'impôt, à la somme que le contribuable a effectivement déboursée¹⁹.

¹⁴ Selon une recherche effectuée dans la banque de données « Termium Plus ».

¹⁵ Le salaire doit être payé en numéraire : voir à cet effet le jugement *Commission des normes du travail c. Gedden inc.*, 2009 QCCS 4982 au par. 34.

¹⁶ *Supra* note 9.

¹⁷ Voir notamment *Kiliaris c. R.*, [1996] 3 C.T.C. 2743 (C.C.I.) aux paragraphes 56 à 65. Dans cette affaire, des actions privilégiées avaient été émises, à titre de bonis, à des employés qui ne s'étaient pas imposés relativement à cette rémunération. Il a été décidé que les actions privilégiées n'avaient jamais été émises aux employés qui ignoraient les avoir reçues et qui ignoraient le stratagème de la société et de son dirigeant, M. Kiliaris. La Cour a également émis un *obiter* quant à la valeur réelle des actions émises qui étaient rachetables uniquement au gré de la société.

¹⁸ Mentionnons qu'il y aurait lieu de s'assurer que la valeur des actions émises a été incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

¹⁹ Par exemple, dans le cas où un appartement était fourni gratuitement à un employé, les coûts d'entretien, de chauffage, etc. auraient été admis dans le calcul de la dépense sans que ce montant corresponde nécessairement à la valeur du droit d'usage à être inclus dans le calcul du revenu de l'employé.

Précisons que dans le cadre des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, les dépenses admissibles doivent également se qualifier de dépenses visées au paragraphe 1 de l'article 222 de la LI.

À l'occasion du Discours sur le budget 2015-2016, le ministre des Finances a précisé que la politique fiscale qui sous-tend l'ensemble des mesures fiscales incitatives prévoit, de façon générale, qu'un contribuable doit assumer un risque financier réel afin de bénéficier de ce type d'aide gouvernementale.

Comme l'appréciation de la juste valeur marchande d'un avantage imposable conféré à un employé qui doit être incluse dans le calcul de ses traitements ou salaire pouvait être établie en tenant compte d'éléments qui ne se limitent pas à un montant en numéraire qui aurait été effectivement payé par son employeur, une modification d'application générale²⁰ a été apportée à la législation fiscale de façon que la valeur d'un avantage imposable ne soit considérée dans le calcul du traitement ou salaire d'un employé pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable que si l'employeur a payé la valeur de cet avantage au moyen d'un montant en numéraire.

Toutefois, certains crédits, tel que le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec excluent déjà spécifiquement de leur définition de l'expression « traitement ou salaire »²¹, les avantages visés à la section II du chapitre II du titre II du livre III de la LI (soit les articles 37 à 42.0.1 de la LI). Ils ne sont donc pas visés par cette modification.

Ayant effet depuis le 27 mars 2015, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI se lit comme suit :

« *f*) pour l'application d'une section donnée du présent chapitre, un montant donné qui est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu du chapitre II du titre II du livre III ne peut être pris en considération dans le calcul d'une dépense donnée qui comprend ce montant donné à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la section donnée lorsque, à la fois :

²⁰ Québec, ministère des Finances, Discours sur le budget 2015-2016, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (26 mars 2015), Mesure 4.2, p. A.112 et A.113. Cette mesure s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui débute après le 26 mars 2015.

²¹ Voir par exemple l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI.

- i. la dépense donnée constitue soit un salaire, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, soit un traitement ou salaire, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11;
- ii. le montant donné représente la valeur d'un avantage que le contribuable n'a pas payé en numéraire. »²².

(Notre soulignement)

Le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI vise spécifiquement les « avantages » qui sont inclus dans la rémunération d'un employé. Ainsi, ce terme ne vise pas toutes rémunérations payées par un employeur à un employé autrement qu'en numéraire. Plus particulièrement, il ne vise pas notamment le salaire et les gratifications, termes employés à l'article 32 de la LI.

Par ailleurs, la détermination du type de rémunération (salaire, avantage, gratification, etc.) de l'employé demeure une question de fait.

Selon Le Petit Robert, le mot « numéraire » signifie :

« **N. m.** (1720) Monnaie métallique, et par ext. Toute monnaie ayant cours légal. Espèces. *Apports en numéraire* (opposé à *apports en nature*, *apports en industrie*). *Paiement en numéraire* ».

Le Grand dictionnaire terminologique définit ce mot de la façon suivante :

« Moyen de paiement constitué de billets de banque et de pièces de monnaie ayant cours légal »²³.

En conséquence, lorsque le législateur prévoit spécifiquement qu'une dépense doit être payée en numéraire²⁴, il n'est alors pas possible de considérer des modes de paiement qui seraient en nature (comme l'échange de services ou de biens ou une émission d'actions)²⁵. De même, depuis le 27 mars 2015, la valeur d'un avantage imposable ne

²² Projet de loi n° 69 sanctionné le 4 décembre 2015 (2015, chapitre 36).

²³ Termium Plus abonde dans le même sens : « Ensemble que constitue les pièces et billets de banque y ayant cours légal pour un pays à un moment donné ». Au Canada, c'est la Loi sur la monnaie (L.R.C. (1985), c. C-52) qui fixe les pièces de monnaie ayant cours légal.

²⁴ Par exemple, le traitement ou salaire compris dans la lettre A de la formule prévue à l'article 1029.8.33.3 de la LI doit être spécifiquement « payé en numéraire ».

²⁵ Le Code civil du Québec, ci-après désigné « CcQ », précise également les cas où des paiements peuvent être faits en numéraire ou en nature. À titre d'exemple, l'article 1802 du CcQ stipule que le bail à rente est le contrat par lequel le bailleur transfère la propriété d'un immeuble moyennant une rente foncière que le preneur s'oblige à payer. La rente est payable en numéraire ou en nature; les redevances sont dues à la fin de chaque année et elles sont comptées à partir de la constitution de la rente.

doit être considérée dans le calcul du traitement ou salaire d'un employé pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable que si l'employeur a payé la valeur de cet avantage au moyen d'un montant en numéraire.

Dépense de sous-traitance

1. Contrepartie versée dans le cadre d'un contrat à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance

Par exemple²⁶, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI traite du montant à inclure dans le calcul de cette dépense lorsque la société a versé, dans le cadre d'un contrat, un montant à une personne ou une société de personnes qui a effectué les travaux de production admissibles et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au bien qui ont été effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ce bien que cette personne ou société de personnes a engagé et versés à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés; ».

(Notre soulignement)

Lorsque nous sommes en présence d'un texte qui requiert l'identification des traitements ou salaires versés par le sous-traitant, les règles mentionnées à la section « traitement ou salaire » de la présente note s'appliquent puisque la société ne peut inclure que la partie de la contrepartie versée que l'on peut raisonnablement attribuer aux « traitements ou salaires » du sous-traitant²⁷.

²⁶ La position décrite sous cette rubrique sera la même pour tous les crédits d'impôt destinés aux entreprises qui font référence à l'expression « traitements ou salaires » versés aux employés du sous-traitant d'une société qui réclame un crédit d'impôt et qui définissent cette expression de la même manière que celle prévue à l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI.

²⁷ La définition de cette expression s'applique de la même façon, peu importe que l'on fasse référence aux employés de la société admissible ou aux employés du sous-traitant, ayant un lien de dépendance avec la société.

2. *Contrepartie versée dans le cadre d'un contrat à une personne avec laquelle la société n'a pas de lien de dépendance*

Tel qu'abordé à la section « versé, payé et paiement en nature », lorsqu'un mode de paiement n'est pas spécifiquement exigé par la législation, tout mode de paiement convenu entre le débiteur et le créancier pourra être accepté par Revenu Québec. Ainsi, un paiement en nature entre cocontractants pourrait se qualifier de dépense admissible aux fins des crédits d'impôt relatifs aux entreprises.

Par ailleurs, dans certains crédits d'impôt, des dispositions spécifiques prévoient des restrictions quant au mode de paiement admissible. Par exemple, pour le crédit pour les titres multimédias, Revenu Québec ne pourrait accepter comme modes de paiement, un paiement en nature sous forme de biens, de services ou d'émission d'actions.

En effet, le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI traite du montant à inclure dans le calcul de cette dépense lorsque la société a versé, dans le cadre d'un contrat, un montant à une personne ou une société de personnes qui a effectué les travaux de production admissibles et avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au bien, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés; ».

(Notre soulignement)

L'article 1029.8.36.0.3.14 de la LI prévoit une règle particulière ayant pour but de réduire le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société lorsque la contrepartie versée n'est pas constituée de numéraire :

« Malgré l'article 1029.8.36.0.3.9, lorsqu'une société fait effectuer pour son compte, dans le cadre d'un contrat, des travaux de production admissibles relativement à un bien qui est un titre multimédia et que la contrepartie à verser ou versée par la société pour faire effectuer ces

travaux n'est pas constituée en totalité de numéraire, cette société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de cet article à l'égard de la partie ou de la totalité de la contrepartie que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant à verser ou versée en numéraire. ».

Toutefois, cette disposition n'est présente que dans le crédit pour les titres multimédias et dans les crédits RS&DE, lorsqu'un contribuable ou une société de personnes fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible²⁸.

²⁸ Article 1029.8.19.1 de la LI.